

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| PREMIÈRE PARTIE – INTRODUCTION..... | 4 |
| 1.1. Contexte et justification | 4 |
| 1.2. Objectif des Directives | 5 |
| 1.3. Nature des Directives volontaires et utilisateurs visés | 6 |
| DEUXIÈME PARTIE – PRINCIPES ESSENTIELS QUI SOUS-TENDENT LES DIRECTIVES | 8 |
| TROISIÈME PARTIE – ENJEUX, DÉFIS, POLITIQUES ET APPROCHES STRATÉGIQUES..... | 11 |
| 3.1. Recommandations transversales qui s’appliquent à toutes les sections de la troisième partie | 11 |
| 3.2. Sécurité alimentaire et nutrition des femmes et des filles | 12 |
| 3.2.1. Enjeux et défis | 12 |
| 3.2.2. Politiques et approches stratégiques | 13 |
| 3.3. Élimination des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre dont sont victimes les femmes et les filles, à l’appui de la sécurité alimentaire et de la nutrition | 13 |
| 3.3.1. Enjeux et défis | 13 |
| 3.3.2. Politiques et approches stratégiques | 14 |
| 3.4. Les femmes et les filles dans les processus d’élaboration de politiques et de prise de décisions à tous les niveaux: une participation, un pouvoir et un rôle de chef de file complets, significatifs et sur un pied d’égalité avec les hommes et les garçons | 15 |
| 3.4.1. Enjeux et défis | 15 |
| 3.4.2. Politiques et approches stratégiques | 16 |
| 3.5. Reconnaissance, réduction et redistribution des activités de soins et des travaux domestiques non rémunérés | 17 |
| 3.5.1. Enjeux et défis | 17 |
| 3.5.2. Politiques et approches stratégiques | 17 |
| 3.6. Émancipation économique et autonomisation sociale des femmes dans le contexte de systèmes alimentaires durables..... | 18 |
| 3.6.1. Accès des femmes au marché du travail et à l’emploi décent | 18 |
| 3.6.1.1. Enjeux et défis | 18 |
| 3.6.1.2. Politiques et approches stratégiques | 19 |
| 3.6.2. Participation des femmes aux systèmes alimentaires en tant que productrices et entrepreneuses ... | 19 |
| 3.6.2.1. Enjeux et défis | 19 |
| 3.6.2.2. Politiques et approches stratégiques | 20 |
| 3.6.3. Accès aux services financiers et au capital social | 21 |
| 3.6.3.1. Enjeux et défis | 21 |
| 3.6.3.2. Politiques et approches stratégiques | 21 |
| 3.7. Accès aux ressources naturelles et productives, y compris aux terres, à l’eau, aux ressources halieutiques et aux forêts, et maîtrise de celles-ci par les femmes et les filles..... | 22 |
| 3.7.1. Enjeux et défis | 22 |
| 3.7.2. Politiques et approches stratégiques | 23 |
| 3.8. Accès à l’éducation, au renforcement des capacités, à la formation, aux connaissances et à l’information | 24 |
| 3.8.1. Accès des femmes et des filles à l’enseignement scolaire | 24 |
| 3.8.1.1. Enjeux et défis | 24 |

| | | |
|--|--|-----------|
| 3.8.1.2. | <i>Politiques et approches stratégiques</i> | 25 |
| 3.8.2. | Accès des femmes et des filles aux services de conseil et de vulgarisation | 25 |
| 3.8.2.1. | <i>Enjeux et défis</i> | 25 |
| 3.8.2.2. | <i>Politiques et approches stratégiques</i> | 25 |
| 3.8.3. | Accès des femmes et des filles à des technologies numériques et novatrices adaptées qui reposent sur les TIC | 26 |
| 3.8.3.1. | <i>Enjeux et défis</i> | 26 |
| 3.8.3.2. | <i>Politiques et approches stratégiques</i> | 26 |
| 3.9. | <i>Protection sociale et aide alimentaire et nutritionnelle</i> | 27 |
| 3.9.1. | Enjeux et défis | 27 |
| 3.9.2. | Politiques et approches stratégiques | 27 |
| 3.10. | <i>Égalité des genres et autonomisation des femmes et des filles en matière de sécurité alimentaire et de nutrition en cas de crise humanitaire et dans les situations d'urgence</i> | 28 |
| 3.10.1. | Enjeux et défis | 28 |
| 3.10.2. | Politiques et approches stratégiques | 29 |
| QUATRIÈME PARTIE – PROMOTION ET MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES, ET SUIVI DE LEUR UTILISATION ET DE LEUR APPLICATION | | 31 |
| 4.1. | <i>Mise en œuvre des Directives</i> | 31 |
| 4.2. | <i>Développement et renforcement des capacités de mise en œuvre</i> | 31 |
| 4.3. | <i>Suivi de l'utilisation et de l'application des Directives</i> | 32 |

Liste des abréviations

| | |
|------------|---|
| CCNUCC | Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques |
| CIDE | Convention internationale des droits de l'enfant |
| CIPD | Conférence internationale sur la population et le développement |
| CSA | Comité de la sécurité alimentaire mondiale |
| FAO | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| FIDA | Fonds international de développement agricole |
| FNUAP | Fonds des Nations Unies pour la population |
| HCDH | Haut-Commissariat aux droits de l'homme |
| IFPRI | Institut international de recherche sur les politiques alimentaires |
| ODD | objectif de développement durable |
| OIT | Organisation internationale du Travail |
| OMS | Organisation mondiale de la Santé |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| ONU-Femmes | Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme |
| PAM | Programme alimentaire mondial |
| PME | petites et moyennes entreprises |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le développement |
| PNUE | Programme des Nations Unies pour l'environnement |
| SOFI | <i>L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde</i> |
| TIC | technologies de l'information et de la communication |
| UNICEF | Fonds des Nations Unies pour l'enfance |

PREMIÈRE PARTIE – INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

1. L'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles sont essentielles à la réalisation de la vision du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) qui consiste à éliminer la faim et à faire en sorte que l'ensemble de l'humanité jouisse de la sécurité alimentaire et d'une bonne nutrition. Elles sont également cruciales pour la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Par ailleurs, elles sont indispensables pour atteindre tous les objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (dénommé ci-après «le Programme 2030»).
2. Afin de faire de cette vision une réalité, le CSA, à sa quarante-sixième session, tenue en octobre 2019, a approuvé un processus de politique générale qui devait aboutir aux Directives volontaires sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition (dénommées «les Directives» dans le présent document).
3. L'importance de cette question pour le développement durable est reconnue par la communauté internationale puisque l'égalité des genres est un objectif à part entière du Programme 2030 (ODD 5).
4. Actuellement, le système alimentaire mondial produit suffisamment de nourriture pour tous les habitants de la planète. Cependant, en raison de diverses difficultés, de plus en plus de personnes, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, ne parviennent pas à concrétiser leur droit à une alimentation adéquate, qui est l'un des aspects du droit à un niveau de vie suffisant, ni à satisfaire leurs besoins alimentaires et nutritionnels quotidiens. En raison des discriminations et des inégalités fondées sur le genre, les femmes et les filles sont souvent les personnes plus durement frappées par la faim et la malnutrition. Les répercussions de la pandémie de covid-19 ont creusé les inégalités, dans la mesure où elles touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles¹. Dans ce contexte mondial difficile, il est plus urgent et plus important que jamais de lutter contre les inégalités entre les genres et de garantir les droits des femmes et des filles afin de concrétiser la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous et toutes.
5. Des éléments factuels de plus en plus nombreux démontrent les liens positifs qui unissent l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles à la sécurité alimentaire et la nutrition. Favoriser l'autonomisation des femmes et des filles est l'un des moyens les plus efficaces d'améliorer les conditions nutritionnelles non seulement de celles-ci, mais aussi de tous les autres membres de la famille, puisqu'elle réduit la mortalité et la malnutrition infantiles et contribue ainsi à briser la perpétuation intergénérationnelle de la malnutrition, et il convient à cet égard de prêter une attention particulière aux besoins nutritionnels des femmes enceintes et des mères allaitantes.
6. L'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles sont essentielles à la réduction de la pauvreté, à la croissance économique, à la gestion durable des ressources naturelles, à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets, à la protection des écosystèmes et à la conservation de la biodiversité. La concrétisation de l'égalité des genres est corrélée de manière positive à l'augmentation de la production et à l'amélioration de l'efficacité dans de nombreux secteurs, y compris l'agriculture², dans un contexte où la petite agriculture et l'agriculture familiale se féminisent, tandis que l'inégalité et la discrimination dans l'accès aux ressources et leur maîtrise

¹ *L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2021* (SOFI 2021) – *Transformer les systèmes alimentaires pour que la sécurité alimentaire, une meilleure nutrition et une alimentation saine et abordable soient une réalité pour tous*. FAO, FIDA, OMS, PAM et UNICEF. 2021.

² L'agriculture comprend les cultures, la sylviculture, la pêche, l'élevage et l'aquaculture. Résolution 74/242 de l'Assemblée générale des Nations Unies, paragraphe 20.

continuent de saper les résultats économiques, qui ne sont donc pas optimaux³. Les femmes jouent un rôle actif dans les systèmes alimentaires tout au long des chaînes d’approvisionnement en tant qu’agricultrices, productrices, transformatrices, négociantes, salariées et entrepreneuses.

7. Malgré les progrès réalisés au fil des décennies, les femmes et les filles doivent encore affronter des formes de discrimination et d’inégalité multiples et croisées⁴ dans le monde entier⁵, qui se manifestent par de nombreuses difficultés, parmi lesquelles les obstacles qui les empêchent de participer à la prise de décisions, l’exposition aux violences sexuelles et aux violences fondées sur le genre⁶, une inégalité dans l’accès aux principaux moyens de production, actifs, technologies, services et débouchés économiques et dans la maîtrise de ceux-ci, la possibilité limitée de jouir de leurs droits en matière de procréation et de bénéficier de soins de santé sexuelle et procréative⁷ ainsi que d’une protection sociale, et l’absence de reconnaissance des responsabilités qui échoient de manière déséquilibrée aux femmes s’agissant des soins prodigués aux membres de la famille et du travail domestique, qui ne sont pas rémunérés. Tous ces facteurs contribuent à l’insécurité alimentaire et à la malnutrition, dans la mesure où ils se répercutent sur les différentes dimensions de la sécurité alimentaire, à savoir la disponibilité, l’accès, l’utilisation et la stabilité, empêchant ainsi les systèmes alimentaires d’être véritablement inclusifs, novateurs et durables et les femmes de disposer de moyens d’action suffisants et d’en tirer profit équitablement. La troisième partie expose ces difficultés et propose des points de départ pour amorcer un changement.

1.2. Objectif des Directives

8. L’objectif essentiel des Directives est d’aider les États, les partenaires de développement ainsi que les autres parties prenantes à faire progresser l’égalité des genres, les droits des femmes et des filles ainsi que l’autonomisation et le rôle moteur de celles-ci dans le cadre de leurs efforts visant à éradiquer la faim, l’insécurité alimentaire et la malnutrition sous toutes ses formes, en vue de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.
9. Les Directives fourniront des orientations stratégiques concrètes fondées sur les meilleures pratiques et l’expérience acquise en matière d’intégration systématique des questions de genre⁸, d’interventions tenant compte de la dimension de genre et de solutions innovantes. Elles visent à soutenir une approche porteuse de transformation en matière de genre⁹, en contribuant à améliorer les cadres juridiques et politiques, les dispositions institutionnelles et les plans et programmes nationaux, ainsi qu’à promouvoir des partenariats novateurs et des investissements accrus dans les ressources humaines et financières propices à la promotion de l’égalité des genres et de l’autonomisation des femmes et des filles.

³ [The cost of the gender gap in agricultural productivity](#), ONU-Femmes, Groupe de la Banque mondiale, PNUE et PNUD, 2015.

⁴ [2018 Commission de la condition de la femme \(CSW62\), Conclusions concertées](#), 2018; [2019 Commission de la condition de la femme \(CSW63\), Conclusions concertées](#), 2019; résolution du Conseil des droits de l’homme du 17 juillet 2020.

⁵ ONU, 1979. [Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes](#), article premier.

⁶ [2018 Commission de la condition de la femme \(CSW62\), Conclusions concertées](#), 2018, paragraphe 25.

⁷ Résolution 74/2 de l’Assemblée générale des Nations Unies, octobre 2019.

⁸ Telle que définie dans les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social de l’ONU.

⁹ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/079/07/PDF/N2107907.pdf?OpenElement>.

10. Les Directives visent à favoriser une plus grande cohérence entre les politiques qui visent l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles et celles qui intéressent la sécurité alimentaire et la nutrition, et à promouvoir des mesures de politique générale qui se renforcent mutuellement. La production et la diffusion de données factuelles sur la situation et le vécu contrastés des femmes et des hommes, des filles et des garçons, qui mettent en évidence leurs possibilités, leurs contraintes et leurs résultats différenciés dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition, contribueront à faire évoluer les normes sociales, actuellement discriminatoires, à sensibiliser à ces questions et à appuyer l'élaboration de solutions adaptées, dont des politiques et des programmes ciblés.
11. Les Directives contribueront à accélérer l'action de toutes les parties prenantes – y compris des organisations d'agriculteurs et de femmes – à tous les niveaux afin de réaliser la vision du CSA et les objectifs du Programme 2030, dans le cadre de la Décennie d'action des Nations Unies pour le développement durable (2020-2030). Compte tenu du rôle important que jouent les femmes et les filles dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, dans l'agriculture familiale ainsi que dans la sécurité alimentaire et la nutrition des ménages, les Directives contribueront également à la mise en œuvre des plans d'action des décennies d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025), sur l'eau au service du développement durable (2018-2028), pour l'agriculture familiale (2019-2028) et pour la restauration des écosystèmes (2021-2030).

1.3. Nature des Directives volontaires et utilisateurs visés

12. Les Directives sont à caractère volontaire et non contraignantes.
13. Les Directives sont censées être interprétées et appliquées en accord avec les obligations découlant de la législation nationale et du droit international pertinents, compte dûment tenu des engagements volontaires contractés en vertu des instruments internationaux et régionaux applicables. Aucune disposition des Directives ne saurait être interprétée comme portant atteinte ou préjudice à l'une quelconque des obligations juridiques contractées par les États en application du droit international, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.
14. Les Directives doivent être interprétées et appliquées au regard des systèmes juridiques nationaux et de leurs institutions. Elles doivent être mises en œuvre dans les pays et aux niveaux régional et mondial, en tenant compte de la situation, des capacités et du niveau de développement de chaque pays ainsi que des politiques et des priorités nationales.
15. Les Directives complètent et soutiennent les initiatives nationales, régionales et internationales visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes, étant donné que cette discrimination a un impact négatif sur la sécurité alimentaire et la nutrition. En particulier, les indications du CSA s'appuient sur les instruments déjà adoptés à ce sujet dans le cadre du système des Nations Unies et les intègrent.
16. Les Directives sont destinées à toutes les parties concernées par la sécurité alimentaire et la nutrition, l'égalité des genres ainsi que l'autonomisation et le rôle de chef de file des femmes et des filles. Elles s'adressent principalement aux gouvernements à tous les niveaux pour aider à concevoir et à mettre en œuvre des politiques publiques, car leur objectif premier est de renforcer la cohérence entre les politiques du secteur public aux niveaux local, national, régional et mondial. Elles sont également utiles aux autres acteurs participant aux débats sur les politiques et aux processus de mise en œuvre des politiques. Elles concernent donc:
 - a) les pouvoirs publics;
 - b) les organisations intergouvernementales et régionales, y compris les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;

- c) les organisations de la société civile, tant internationales que locales, y compris les organisations de femmes, d'agriculteurs et de petits producteurs du secteur agroalimentaire, les associations professionnelles, les syndicats, notamment de travailleurs domestiques, ruraux et agricoles, ainsi que les jeunes et les peuples autochtones;
- d) le secteur privé, y compris les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME), et les banques commerciales;
- e) les organisations de recherche et les établissements d'enseignement, y compris les universités;
- f) les organismes de développement ou humanitaires et les institutions financières, tant internationales que régionales;
- g) les fondations philanthropiques.

DEUXIÈME PARTIE – PRINCIPES ESSENTIELS QUI SOUS-TENDENT LES DIRECTIVES

17. Les Directives sont destinées à être appliquées conformément aux dispositions des instruments ci-après, à condition que chacun de ces instruments soit pertinent et applicable et qu'il ait été approuvé, reconnu et/ou adopté par les États membres concernés:
- Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015);
 - Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ONU) – Conclusions concertées 1997/2, Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies;
 - Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948;
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques;
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris la recommandation générale n° 34;
 - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
 - Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE);
 - Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (13 septembre 2007);
 - Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (28 septembre 2018);
 - Convention relative au statut des réfugiés (28 juillet 1951);
 - Convention relative aux droits des personnes handicapées;
 - Conventions n^{os} 100, 111, 156 et 183 de l'Organisation internationale du Travail (OIT);
 - Résolution de l'OIT concernant l'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent (17 juin 2009);
 - Résolution de l'OIT concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité (8 décembre 2008);
 - Résolutions 1325 et 2417 du Conseil de sécurité des Nations Unies;
 - Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995), et réunions consacrées à leur examen;
 - Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) (1994), Programme d'action adopté à CIPD et réunions consacrées à son examen.
18. Les Directives ont vocation à faire fond sur les travaux et le mandat d'autres organismes internationaux ainsi que sur les orientations contenues dans d'autres documents de politique générale, notamment ceux énumérés ci-après, et à les compléter:
- Directives volontaires du CSA à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004);
 - Directives volontaires du CSA pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012);
 - Cadre d'action du CSA pour la sécurité alimentaire et la nutrition lors des crises prolongées (2015);
 - Principes du CSA pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (2015);
 - Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (2015);

- Cadre stratégique mondial du CSA pour la sécurité alimentaire et la nutrition (2017);
- Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires et la nutrition (2021);
- Toutes les recommandations de politique générale du CSA qui ont été approuvées.

Les principes essentiels qui sous-tendent les Directives sont les suivants:

19. **Engagement à l'égard des droits humains et de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.** L'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles sont essentielles à la concrétisation des droits humains, qui sont indivisibles et interdépendants. Les Directives s'appuient sur des instruments internationaux et régionaux, parmi lesquels les ODD qui intéressent les droits humains, et sont en accord avec eux.
20. **Non-discrimination.** Personne ne doit subir de discrimination en vertu des lois, des politiques ou des usages. Les États doivent veiller à ce que femmes et hommes jouissent au même titre de tous les droits humains, tout en reconnaissant les différences qui existent entre ces deux catégories de personnes et en prenant des mesures temporaires qui visent spécifiquement à accélérer la concrétisation d'une égalité de fait, selon qu'il convient¹⁰.
21. **Autonomisation des femmes et des filles.** Les Directives reposent intégralement sur l'autonomisation des femmes et des filles, qui passe par leur reconnaissance en tant que détentrices de droits, actrices du changement et dirigeantes. Elles se fondent sur la relation positive entre, d'une part, l'autonomisation des femmes et des filles et, d'autre part, la sécurité alimentaire et la nutrition. Elles recommandent des mesures en faveur du pouvoir d'action et de l'autonomie des femmes et des filles, afin que celles-ci puissent prendre une part active et significative aux décisions pour maîtriser leur propre vie et renforcer les choix stratégiques qui concernent leur vie et leurs moyens d'existence.
22. **Approches porteuses de transformation en matière de genre.** Les Directives préconisent l'application d'approches porteuses de transformation en matière de genre qui remettent en question et traitent à la fois les manifestations – y compris l'accès restreint des femmes aux terres, aux services financiers et aux autres ressources productives – et les causes structurelles des inégalités entre les genres qui sont ancrées dans les systèmes et les structures patriarcaux. Promouvoir un changement porteur de transformation en matière de genre signifie également trouver et créer des possibilités uniques de faire évoluer les normes discriminatoires relatives au genre et les relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes, de façon à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition de manière durable.
23. **Renforcement de la cohérence des politiques et des cadres juridiques et institutionnels.** Les Directives concourent à améliorer et à renforcer les politiques et les cadres juridiques et institutionnels qui incitent à faire preuve de cohérence s'agissant d'intégrer de façon systématique l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans les aspects liés à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Elles contribueront ainsi à renforcer les synergies, à éviter les doublons, à atténuer les risques et à prévenir les effets inattendus ou contradictoires d'un domaine d'action ou d'un domaine juridique sur un autre.
24. **Analyse et approches des questions de genre qui tiennent compte du contexte.** Les Directives promeuvent une analyse des questions de genre à la fois inclusive, participative et adaptée au contexte, et des mesures qui tiennent compte du vécu des femmes et des filles dans toute sa diversité – en évitant les généralisations et les stéréotypes –, des contextes local, national et régional, ainsi que de leur incidence sur les relations entre femmes et hommes, filles et garçons, et sur les rôles et les normes liés au genre.

¹⁰ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, articles 2 et 5.

25. **Intersectionnalité et approche multidimensionnelle.** Les Directives reconnaissent que les femmes et les filles sont souvent victimes de multiples discriminations croisées, qui nuisent à leur sécurité alimentaire et à leur nutrition. Elles prônent une approche multidimensionnelle face à ces formes de discrimination interdépendantes qui se renforcent mutuellement, en particulier pour les populations autochtones ainsi que pour les femmes marginalisées et défavorisées, qui constituent le groupe le plus touché par l'insécurité alimentaire et la malnutrition.
26. **Intégration des questions de genre dans les mesures ciblées.** Outre les approches porteuses de transformation, les Directives sont vouées à favoriser l'intégration systématique des questions de genre dans les politiques et les interventions, tout en reconnaissant qu'il est impossible de concrétiser l'égalité des genres sans associer à cette intégration des interventions qui ciblent les femmes et les filles.
27. **Approche fondée sur des éléments factuels.** Les Directives se fondent sur des éléments factuels fiables qui permettent de prendre des décisions éclairées et de concevoir des systèmes de suivi et d'évaluation fondés sur des données concrètes et d'élaborer des mesures et des politiques efficaces.
28. **Inclusion et participation aux processus d'élaboration des politiques et des lois.** Les Directives préconisent des politiques et des cadres juridiques qui soient conformes aux droits humains, sans discrimination, en permettant à toutes les femmes et les filles de participer pleinement, de manière significative et sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, tout en respectant la diversité dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des lois. Permettre et promouvoir une participation pleine, égale et significative des femmes et des filles dans toute leur diversité¹¹, y compris les femmes autochtones et les femmes et les filles handicapées, des organisations dirigées par des femmes, dont les organisations de défense des droits des femmes et les mouvements sociaux de femmes, qui se trouvent dans des situations de marginalité et de vulnérabilité est non seulement crucial pour que les objectifs de politique générale soient en accord avec leurs priorités mais constitue également un moyen stratégique de surmonter l'exclusion sociale.
29. **Collaboration et partenariats multipartites.** Les Directives soulignent qu'il importe de promouvoir une collaboration et des partenariats multipartites efficaces et de mobiliser des acteurs nouveaux et des chefs de file qui seront des alliés pour faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition. Des partenariats efficaces, notamment avec le secteur privé, requièrent des règles transparentes en matière de collaboration et de responsabilité, y compris des garde-fous qui permettent de déceler et de gérer les éventuels conflits d'intérêts.

¹¹ <https://undocs.org/A/C.3/76/L.45/Rev.1>.

TROISIÈME PARTIE – ENJEUX, DÉFIS, POLITIQUES ET APPROCHES STRATÉGIQUES

3.1. Recommandations transversales qui s'appliquent à toutes les sections de la troisième partie

30. Les États doivent:
- i) renforcer la **mise en œuvre des obligations existantes** au regard du droit national et du droit international, y compris le droit relatif aux droits humains, en tenant dûment compte des engagements volontaires qui ont été pris au titre des instruments internationaux et régionaux applicables;
 - ii) **mettre en œuvre et renforcer ou adopter une législation qui promeuve la non-discrimination et l'égalité des genres** pour les femmes et les filles dans toute leur diversité;
 - iii) garantir un **accès égal à la justice et à l'aide juridictionnelle** afin de protéger les droits des femmes et des filles, y compris en matière de propriété dans les zones rurales et les zones urbaines, d'héritage et de services financiers;
 - iv) faire en sorte, dans la mesure du possible, que des **mesures de protection sociale ciblées**¹² soient en place pour aider les plus pauvres, y compris les femmes et les filles, notamment en situation de vulnérabilité, d'urgence ou de crise prolongée;
 - v) lutter contre les **normes socioculturelles qui, à tous les niveaux des systèmes alimentaires, discriminent certaines personnes en raison de leur genre** et perpétuent les inégalités entre les genres dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition, en promouvant l'application d'approches porteuses de transformation en matière de genre, notamment en mobilisant des acteurs nouveaux et des chefs de file qui seront des alliés dans cette évolution. Pour faire de l'égalité des genres une réalité, la transformation doit s'opérer à l'échelle systémique et non plus individuelle et dans toutes les sphères, tant informelles qu'officielles;
 - vi) promouvoir la **prise en compte systématique des questions de genre dans les différents secteurs pertinents**, y compris les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation à tous les niveaux de l'État, étant donné que cela favorise la participation et l'autonomisation des femmes et des filles et crée un élan pour ce qui est d'éliminer les inégalités dans divers domaines connexes.
31. Les États, avec l'aide de partenaires de développement et d'autres parties prenantes pertinentes, doivent:
- i) **concevoir et mettre en œuvre des interventions fondées sur des analyses et des approches participatives spécifiques aux pays et prises en main par eux, qui incluent autant les femmes que les hommes**, en tenant compte de la situation, des capacités et du niveau de développement de chaque pays ainsi que des politiques et priorités nationales;

¹² Résolution [74/2](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 octobre 2019 sur la couverture sanitaire universelle. [Recommandation \(n° 202\) de l'OIT sur les socles de protection sociale, 2012.](#)

- ii) faire en sorte que **les hommes et les garçons participent en tant qu’alliés et acteurs** aux processus et aux stratégies porteurs de transformation en matière de genre. En effet, leur participation active est essentielle à une transformation réussie des relations de pouvoir inégales et des systèmes sociaux, institutions et structures discriminatoires. Promouvoir une masculinité positive et donner davantage de visibilité aux comportements qui favorisent l’égalité des genres;
- iii) **collecter, analyser et utiliser** régulièrement **des données ventilées en fonction du sexe, de l’âge, de la situation au regard du handicap et d’autres variables** qui concernent les formes multiples et croisées de discrimination, ainsi que des statistiques et des indicateurs tenant compte de la dimension de genre qui reflètent les connaissances traditionnelles autochtones et locales des femmes et des hommes;
- iv) promouvoir **des systèmes alimentaires plus durables**, qui profitent autant aux femmes qu’aux hommes, en favorisant le renforcement de la prise en main et du contrôle de la production au niveau local, et qui aboutissent à la production d’aliments adaptés, sains et abordables;
- v) faire en sorte que soient disponibles des **ressources financières, techniques et humaines suffisantes**, soutenues par un engagement politique et des politiques publiques qui concourent à un environnement propice aux **évolutions** sociales, économiques et culturelles, sous-tendues par des politiques, des programmes et des institutions porteurs de transformation en matière de genre. Des mesures doivent être prises et appliquées, si possible, pour favoriser l’établissement de budgets tenant compte des questions de genre.

3.2. Sécurité alimentaire et nutrition des femmes et des filles

3.2.1. Enjeux et défis

Aliments nutritifs – une accessibilité et une répartition équitables tant envers les femmes et les filles que les hommes et les garçons

32. À l’échelle mondiale, la prévalence de l’insécurité alimentaire et de la malnutrition est plus élevée chez les femmes et les filles que chez les hommes et les garçons, sous l’effet conjugué de facteurs sociaux, économiques et biologiques et du fait des inégalités entre les genres et de normes socioculturelles discriminatoires qui conditionnent l’accès à une alimentation adéquate¹³. Ainsi, certaines femmes et filles mangent moins et/ou consomment des aliments de moindre qualité que les hommes et les garçons, d’où un risque accru de souffrir de la faim et de la malnutrition.

Besoins nutritionnels propres aux femmes et aux filles aux différents stades de leur vie

33. Les femmes et les filles voient leurs besoins nutritionnels évoluer au cours de leur vie et selon le type de travail qu’elles exercent. Les normes porteuses de discriminations fondées sur le genre qui ont cours dans de nombreuses populations ou sociétés, auxquelles s’ajoute la pauvreté, empêchent souvent les femmes et les filles de jouir de leur droit de demander, d’obtenir et de consommer des aliments sains. Elles les exposent à un risque accru d’anémie, de dénutrition et d’obésité.
34. Les femmes ont des besoins nutritionnels plus élevés, en quantité et en qualité, lorsqu’elles sont enceintes ou allaitent et lorsqu’elles se livrent à des activités exigeant un effort physique important, comme le travail agricole. L’état nutritionnel d’une femme pendant la grossesse et la période d’allaitement conditionne l’état nutritionnel de son enfant.

¹³ SOFI 2021.

Autonomisation des femmes et des filles au service de la sécurité alimentaire et de la nutrition de tous et toutes

35. Certains éléments montrent que l'autonomisation des femmes et des filles est un moyen d'améliorer la nutrition, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, et que ce facteur est corrélé à la santé maternelle et infantile.
36. Même si certains aspects des décisions concernant la production, l'achat et la préparation des aliments sont du ressort des femmes, certaines des décisions les plus importantes sont, dans de nombreuses sociétés, prises majoritairement par les hommes du fait de normes sociales et d'inégalités structurelles. Il faut que les femmes puissent décider elles-mêmes de leur alimentation et soient en mesure de contribuer à l'amélioration de celle de leur famille.
37. Les approches classiques de l'éducation nutritionnelle ont tendance à renforcer la répartition existante des rôles en fonction du genre, puisqu'elles mettent l'accent sur l'intervention des femmes en tant que mères et responsables des soins à prodiguer aux enfants en bas âge.

3.2.2. Politiques et approches stratégiques

38. Les États, avec l'aide de partenaires de développement et d'autres parties prenantes pertinentes, doivent:
 - i) **élaborer et mettre en œuvre des politiques et des interventions tenant compte des besoins nutritionnels propres aux femmes et aux filles aux différents stades de leur vie.** Ces politiques doivent reconnaître les besoins nutritionnels des femmes et des filles, et contribuer à améliorer l'état nutritionnel de celles-ci tout au long de leur vie. Les mesures ciblées en faveur des groupes les plus vulnérables sur le plan nutritionnel, par exemple les femmes enceintes et les mères allaitantes (en particulier pendant les 1 000 premiers jours, qui vont du début de la grossesse jusqu'aux 2 ans de l'enfant), doivent constituer une priorité;
 - ii) **promouvoir une approche coordonnée et intégrée en matière de politiques afin de réduire efficacement les inégalités entre les genres, d'autonomiser les femmes et les filles, et d'améliorer leur état nutritionnel, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.** La collaboration et la coordination multisectorielles et multipartites sont essentielles à l'obtention des résultats escomptés. Les programmes sectoriels, qui concernent notamment la santé, l'éducation, l'environnement, l'eau et l'assainissement, le changement climatique et la protection sociale, doivent tenir compte de la dimension de genre et contribuer à lutter contre les inégalités entre les genres dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition;
 - iii) **promouvoir la création de programmes qui facilitent la fourniture d'aliments nutritifs** aux femmes et aux filles dans les situations de pénurie;
 - iv) **faire en sorte que les femmes, les hommes, les filles et les garçons bénéficient de connaissances et d'une éducation suffisantes en matière de nutrition** pour renforcer leur aptitude à faire des choix stratégiques en ce qui concerne leur nutrition et celle de leur famille, et encourager les initiatives en ce sens.

3.3. Élimination des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre dont sont victimes les femmes et les filles, à l'appui de la sécurité alimentaire et de la nutrition

3.3.1. Enjeux et défis

39. Tout être humain a le droit de ne pas subir de violences, sous quelque forme que ce soit. Pourtant, dans tous les pays, les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre à l'encontre des

femmes et des filles persistent, sous de multiples formes. Les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre, qui englobent les violences d'ordres physique, sexuel, psychologique et économique ainsi que les pratiques préjudiciables¹⁴, sont une manifestation extrême des inégalités entre les genres et constituent une violation des droits humains les plus élémentaires. Les violences fondées sur le genre alimentent le cercle vicieux de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire.

40. L'insécurité alimentaire, la malnutrition, les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre sont liées de plusieurs manières. La dégradation de la situation en matière de sécurité alimentaire peut contribuer à la progression des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre aux niveaux des individus, des ménages, des communautés et de la société dans son ensemble¹⁵. Les facteurs intersectionnels tels que l'appartenance ethnique ou le handicap peuvent accroître le risque de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre. De nombreux éléments attestent les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre qui ont cours dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation¹⁶. En zone rurale, les femmes et les filles peuvent être exposées à ces deux types de violences lorsqu'elles vont chercher de l'eau et du bois de feu. En général, les défenseurs des droits humains risquent davantage de subir des violences que d'autres personnes.
41. Les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre nuisent grandement à la santé physique, psychologique, émotionnelle et mentale, ainsi qu'à la dignité et au bien-être des femmes et des filles, ce qui empêche celles-ci de tirer pleinement parti des possibilités qui se présentent pour contribuer davantage à la sécurité alimentaire et à la nutrition, et porte atteinte à leur droit à la qualité de vie. Pourtant, ces violences demeurent souvent couvertes par la loi du silence.

3.3.2. Politiques et approches stratégiques

42. Les États doivent œuvrer en faveur de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris des pratiques préjudiciables, dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition, par les moyens suivants:
 - i) **concrétiser les obligations et les engagements juridiques internationaux qui existent**, notamment les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Programme d'action de Beijing, lesquels appellent à mettre en place des cadres juridiques qui érigent en infraction les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre et qui protègent les victimes;
 - ii) **appliquer et renforcer la législation nationale existante et, si nécessaire, adopter des lois et règlements nouveaux pour prévenir les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre et réagir lorsque de telles violences sont commises**. De nombreux pays sont dotés de lois nationales relatives aux violences domestiques, mais ils y ont trop rarement recours dans les cas où cela serait le plus nécessaire. Il est donc essentiel de sensibiliser la police, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et le public aux violences sexuelles et aux violences fondées sur le genre, ainsi que d'améliorer les mécanismes de signalement;
 - iii) **prendre des mesures et veiller à ce que des services soient en place pour soutenir les victimes de violences sexuelles et de violences fondées sur le genre et les protéger contre de nouvelles violences**, ainsi que pour amener les auteurs présumés à répondre de leurs actes, dans un contexte juridique, et investir dans la prévention. Cela nécessite de mettre en place des

¹⁴ Les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre sont définies dans la [recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#).

¹⁵ [How can we protect men, women and children from gender-based violence? Addressing GBV in the food security and agriculture sector](#). FAO, 2018.

¹⁶ FAO, *ibid.*

- mécanismes de signalement efficaces, tels que des lignes téléphoniques d'urgence et des refuges pour les victimes et leurs enfants, ainsi que des centres d'accueil uniques où elles puissent bénéficier, de manière intégrée, de toute l'aide dont elles ont besoin. Il s'agit non seulement de sanctionner les auteurs mais aussi de les engager dans un processus qui leur permettra de modifier leurs comportements et leurs attitudes préjudiciables;
- iv) **prendre des mesures destinées à assurer la sécurité des femmes et des filles bénéficiaires dès le début des crises**, en adoptant des approches ciblées en faveur des victimes de violences et des personnes les plus défavorisées, qui permettent de les protéger et de préserver leur dignité et leur intégrité, en accordant une attention spéciale aux femmes et aux filles qui risquent davantage d'être victimes de violences, en particulier aux femmes et aux filles handicapées.
43. Les États, avec l'aide de partenaires de développement et d'autres parties prenantes pertinentes, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les pratiques préjudiciables, par les moyens suivants:
- i) **favoriser l'évolution des normes sociales et lutter contre les stéréotypes qui créent et perpétuent les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre.** Dans le cadre des efforts de renforcement de la résilience, il convient notamment de s'attaquer aux causes profondes des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre, y compris les normes discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et les stéréotypes liés au genre. Il peut s'agir, entre autres, de mener des campagnes et des programmes de formation visant à sensibiliser le public aux violences sexuelles et aux violences fondées sur le genre, au harcèlement sexuel et aux manœuvres d'intimidation en ligne, et d'adopter une politique de tolérance zéro à l'égard de ces formes de violence. Ces initiatives doivent promouvoir une masculinité positive, par exemple en remettant en cause la banalisation de la violence en tant que manifestation d'un comportement prétendument viril, et l'élimination des pratiques préjudiciables. Les hommes et les garçons doivent participer activement à ces processus porteurs de transformation en matière de genre;
- ii) **renforcer les droits des femmes et les organisations féministes, les mouvements sociaux et les organisations de la société civile** qui œuvrent à l'élimination des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre, ainsi que de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition.

3.4. Les femmes et les filles dans les processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions à tous les niveaux: une participation, un pouvoir et un rôle de chef de file complets, significatifs et sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons

3.4.1. Enjeux et défis

44. La participation des femmes au sein des organes décisionnels de haut niveau qui intéressent la sécurité alimentaire et la nutrition, dans les secteurs public et privé, demeure faible dans de nombreux pays. Il est crucial de promouvoir la participation efficace et la prise de responsabilités des femmes afin de faire progresser la sécurité alimentaire et la nutrition pour elles-mêmes, leur famille et la société, en leur permettant d'avoir une influence sur les politiques, les stratégies et les plans d'investissement, et de faire en sorte que leurs connaissances, intérêts, besoins et priorités propres soient pris en considération.
45. Tant en milieu urbain qu'en milieu rural, les relations de pouvoir inégales, les rôles et les normes sociales liés au genre et les pratiques discriminatoires peuvent avoir une incidence sur la participation à des associations de producteurs et d'autres associations locales. Il est toutefois possible que les femmes rencontrent davantage de difficultés en zone rurale en raison de l'accès insuffisant à l'aide sociale et à d'autres services essentiels et des possibilités limitées dont elles disposent pour être

représentées dans les fonctions décisionnelles, ainsi que de la persistance d'une vision traditionnelle des rôles dévolus aux femmes et aux hommes dans la société.

46. Le pouvoir de décision des femmes pour ce qui est des dépenses du ménage va de pair avec une amélioration du régime alimentaire et de la nutrition des femmes elles-mêmes, mais aussi des autres membres de la famille¹⁷.
47. Les violences et la discrimination à l'égard des femmes et des filles sont de graves problèmes qui empêchent celles-ci de participer pleinement à la vie publique et d'y jouer un rôle de premier plan.

3.4.2. Politiques et approches stratégiques

48. Les États doivent:
 - i) **prendre et appliquer des mesures de discrimination positive**, comme la parité femmes-hommes dans les processus décisionnels et les fonctions à tous les niveaux et dans toutes les sphères, pour que les femmes soient autant représentées que les hommes aux postes de direction et d'encadrement, y compris dans les partis politiques ainsi que dans les secteurs public et privé, et veiller à ce que l'accès à une éducation de qualité et la participation aux activités des organisations locales soient égalitaires;
 - ii) faire en sorte que **les femmes et leurs organisations participent pleinement, équitablement et de manière significative** à tous les aspects de la conception de politiques et aux décisions programmatiques, au profit de la sécurité alimentaire et de la nutrition, afin d'aider les femmes à devenir des chefs de file au moyen de la formation et du renforcement des capacités;
 - iii) **donner aux jeunes femmes les moyens de devenir les chefs de file de demain**. Il s'agit de promouvoir et de financer la formation des femmes et des filles à la prise de responsabilités, de faire en sorte que les filles achèvent leurs études secondaires et de favoriser leur entrée dans l'enseignement supérieur afin qu'elles soient en mesure de participer à la prise de décisions à divers niveaux.
49. Les États, avec l'aide de partenaires de développement et d'autres parties prenantes pertinentes, doivent:
 - i) **renforcer les organisations de femmes et l'action collective des femmes**, en reconnaissant l'importance des associations de femmes et le rôle des mouvements sociaux s'agissant de promouvoir l'égalité des genres et la place des femmes et des filles dans les processus décisionnels. Cet appui doit consister notamment à apporter un financement direct aux organisations de défense des droits des femmes pour qu'elles puissent jouer un rôle de premier plan dans les processus décisionnels de haut niveau intéressant la sécurité alimentaire et la nutrition, aux niveaux local, national, régional et international;
 - ii) **lutter contre les normes, les préjugés et les comportements discriminatoires qui se fondent sur le genre**, y compris parmi les hommes occupant des postes de direction, au moyen de la sensibilisation, de la formation et de l'adoption de politiques et de plans d'action en faveur de l'égalité des genres.

¹⁷ [Is women's empowerment a pathway to improving child nutrition outcomes in a nutrition-sensitive agriculture program?](#) IFPRI, 2019.

3.5. Reconnaissance, réduction et redistribution des activités de soins et des travaux domestiques non rémunérés

3.5.1. Enjeux et défis

50. Outre leur rôle productif, les femmes ont souvent des responsabilités importantes en ce qui concerne les soins et les travaux domestiques non rémunérés. Cela les empêche de participer pleinement à des activités productives rétribuées, aux processus décisionnels et à la vie publique, ainsi que de bénéficier d'une éducation et d'une formation. Il est rare que les soins et les travaux domestiques non rémunérés soient partagés équitablement.
51. Les soins et les travaux domestiques non rémunérés jouent pourtant un rôle fondamental dans la sécurité alimentaire et la nutrition. Ils consistent, entre autres, à produire et/ou à préparer les repas pour la famille, à nourrir et à soigner les enfants, les personnes âgées et les membres handicapés, malades ou blessés du foyer et de la collectivité, et à réaliser nombre d'autres activités qui sont essentielles au bien-être des personnes et de la société dans son ensemble. En général, ces activités ne sont pas reconnues et sont sous-estimées, alors que l'économie et le bien-être des personnes en dépendent.
52. En outre, les tâches qui incombent aux femmes en ce qui concerne la production alimentaire, comme la plantation, les soins prodigués aux cultures, l'irrigation, la récolte des végétaux et la transformation du poisson, ne sont souvent pas rétribuées ni reconnues, en dépit de leur immense valeur économique et sociale.
53. Dans un grand nombre de pays à faible revenu, en raison du manque d'infrastructures, les femmes et les filles des zones rurales passent énormément de temps à aller chercher de l'eau et du bois de feu pour les besoins domestiques et agricoles, ce qui nuit aussi à l'assiduité scolaire des filles¹⁸.

3.5.2. Politiques et approches stratégiques

54. Les États, avec l'aide de partenaires de développement, de la société civile, du secteur privé et d'autres parties prenantes pertinentes, doivent:
 - i) **reconnaître, rendre visibles et valoriser les travaux non rémunérés effectués par les femmes, y compris la contribution cruciale de celles-ci à l'agriculture, à la production alimentaire et à la préparation des repas** en prenant des mesures telles que la comptabilisation de ces activités et leur inclusion dans les statistiques nationales;
 - ii) encourager des **modalités plus souples au travail et au sein des instances décisionnelles**, en adoptant et en mettant en œuvre des politiques efficaces qui visent l'égalité des genres, lesquelles s'inspireraient des normes de l'OIT. Cela permettra aux femmes et aux hommes de trouver un meilleur équilibre entre, d'une part, les responsabilités en matière de travaux domestiques et de soins et, d'autre part, l'emploi rémunéré, et offrira davantage de possibilités aux femmes dans le milieu du travail;
 - iii) promouvoir la mise en place et l'utilisation **d'un congé de maternité, d'un congé de paternité et d'un congé parental partagé d'une durée suffisante**, ainsi que d'autres prestations sociales importantes en rapport avec la parentalité. Cela vaut également pour les PME et les jeunes entreprises;

¹⁸ Progress on household drinking water, sanitation and hygiene 2000-2017, OMS et UNICEF, 2017, <https://www.unicef.org/media/55276/file/Progress%20on%20drinking%20water.%20sanitation%20and%20hygiene%202019%20.pdf>.

- iv) **promouvoir des programmes d'éducation nutritionnelle reconnaissant que les activités de soins doivent être partagées et que les hommes doivent contribuer à ce que leur famille bénéficie d'une bonne nutrition**, tout en remettant en cause les normes relatives à la masculinité qui peuvent dissuader les hommes de prendre leur part de ces tâches;
- v) réduire et/ou dédommager les travaux non rémunérés au moyen d'**investissements publics dans la protection sociale, les services de soins aux enfants et aux personnes âgées, et les infrastructures rurales**, y compris la prestation de services essentiels (approvisionnement en eau, installations d'assainissement et d'hygiène, et accès à l'électricité et à l'internet à haut débit) et de **services sociaux** (accès à l'éducation, aux soins de santé, aux soins de longue durée et à d'autres services d'aide) susceptibles d'alléger la charge des tâches non rémunérées;
- vi) financer la **mise à disposition de technologies à faible coefficient de main-d'œuvre** pour les travaux domestiques ainsi que pour la production d'aliments d'origine agricole ou aquatique, afin de réduire la charge de travail des femmes, le cas échéant. Les technologies doivent être accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins et leurs priorités.

3.6. Émancipation économique et autonomisation sociale des femmes dans le contexte de systèmes alimentaires durables

3.6.1. Accès des femmes au marché du travail et à l'emploi décent

3.6.1.1. Enjeux et défis

- 55. L'accès à un emploi sûr et décent dans des conditions satisfaisantes de dignité et de sécurité est essentiel au bien-être et contribue fortement à la sécurité alimentaire et à une bonne nutrition. Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'occuper un emploi informel et précaire, notamment dans l'agriculture et l'aquaculture, et de bénéficier d'un accès moindre à la protection sociale. Elles subissent des écarts de salaire, c'est-à-dire qu'elles gagnent moins qu'un homme à travail identique ou similaire, et sont exposées à la discrimination, à l'exploitation, aux violences sexuelles et aux violences liées au genre, ainsi qu'au harcèlement, dans le contexte du travail. Il y a plusieurs raisons à cela, notamment la discrimination fondée sur le genre que pratiquent les employeurs, le niveau d'instruction moindre des femmes, la méconnaissance de leurs droits en tant qu'employées et le fait que ces droits ne soient pas concrétisés.
- 56. De nombreux travailleurs agricoles, y compris des femmes, souffrent de l'insuffisance des mesures en place dans les domaines de la santé et de la sécurité. L'agriculture peut comporter des risques pour les femmes en l'absence de formation et de matériel adaptés.
- 57. Les normes sociales, les lois discriminatoires et les pratiques qui sont fondées sur des préjugés liés au genre, ainsi que d'autres obstacles structurels, entravent souvent la participation des femmes au sein des organisations de travailleurs et de producteurs et des institutions professionnelles structurées telles que les syndicats.
- 58. Les migrants, y compris les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, sont plus vulnérables face aux formes graves d'exploitation par le travail et à d'autres comportements répréhensibles. Les migrantes sont particulièrement exposées en raison de la discrimination fondée sur le genre et de formes multiples et croisées de vulnérabilité et de violence.

3.6.1.2. Politiques et approches stratégiques

59. Les États doivent:
- i) **mettre en œuvre les conventions de l'OIT**, qui sont un instrument essentiel pour parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles et pour faire respecter les droits humains au travail;
 - ii) **faire en sorte que soit en place un cadre juridique solide** – qui consacre le droit à un emploi décent et garantisse certains principes essentiels, comme l'égalité de salaire à travail égal, ainsi que des conditions de travail sûres, qui reposent, entre autres, sur l'interdiction du harcèlement – et **faire appliquer activement les lois**.
60. Les États, avec l'aide du secteur privé et d'autres parties prenantes pertinentes, doivent:
- i) **promouvoir l'emploi décent dans les secteurs public et privé** au moyen de politiques mises en place dans le contexte du travail et d'autres mesures, comme l'accès aux systèmes de protection sociale;
 - ii) **réaliser des interventions et adopter des stratégies qui visent spécifiquement à accroître l'accès des femmes à des emplois agricoles et non agricoles dans le secteur de l'agriculture**, y compris la formation et le renforcement des compétences, des services d'intermédiation adéquats, ainsi que davantage d'investissements publics et privés en faveur de l'égalité des genres qui tiennent compte des besoins et des priorités propres aux femmes;
 - iii) **aider les femmes à passer de l'économie informelle à l'économie structurée**, en réduisant la ségrégation sur le marché du travail. En parallèle, reconnaître et protéger **les droits des productrices du secteur informel dans le cadre du travail**;
 - iv) **renforcer les interventions stratégiques tenant compte de la dimension de genre ou en introduire de nouvelles, notamment dans l'agriculture et les chaînes de valeur alimentaires**, afin de promouvoir l'emploi décent, y compris des technologies et des pratiques plus sûres et qui permettent d'économiser de la main-d'œuvre dans tous les sous-secteurs agricoles, l'adoption de mesures de sécurité et de santé au travail, l'accès à la protection sociale, des salaires suffisants pour vivre décemment et des mesures visant à concilier les responsabilités entre travail rétribué et soins non rémunérés, comme des modalités de travail souples ou la mise en place de subventions pour la garde d'enfant.

3.6.2. Participation des femmes aux systèmes alimentaires en tant que productrices et entrepreneuses

3.6.2.1. Enjeux et défis

61. Les inégalités entre les genres entravent l'accès des femmes et des filles aux ressources, nuisant ainsi à leur productivité et à leur capacité de gérer les risques, et freinent la participation des femmes et l'expression de leurs opinions au sein des groupes d'agriculteurs. Elles réduisent également l'accès des femmes à des activités rémunérées et ont une incidence sur le temps et l'énergie que celles-ci peuvent y consacrer, limitant leur contribution aux revenus de la famille.
62. Les femmes participent activement aux systèmes alimentaires en tant que productrices et entrepreneuses. Elles contribuent à ces systèmes non seulement par leur travail mais aussi par leur connaissance des pratiques agricoles et de la biodiversité. Elles jouent un rôle central dans la gestion des ressources naturelles et la production, la transformation, la conservation et la commercialisation

des aliments¹⁹. Cependant, ces tâches sont trop rarement rémunérées, reconnues et protégées par les lois du travail parce que la majorité de la production alimentaire à petite échelle à laquelle participent généralement les femmes relève du secteur informel. Les agricultrices, les éleveuses pastorales et les femmes travaillant dans le secteur de la pêche se heurtent à des obstacles qui empêchent leur pleine participation aux chaînes de valeur.

63. L'inclusion dans des réseaux et le capital social sont essentiels du point de vue de l'accès des femmes aux ressources, notamment matérielles, et aux services complémentaires indispensables à leur pleine participation aux chaînes de valeur. Les groupes de producteurs, les agents de vulgarisation agricole et les services de transport sont souvent plus accessibles aux hommes qu'aux femmes. Les agents de vulgarisation agricole, qui ont généralement pour rôle de faciliter l'accès aux marchés et aux services, sont souvent des hommes et ont moins tendance à établir ces passerelles pour les agricultrices.

3.6.2.2. Politiques et approches stratégiques

64. Les États doivent:

- i) lutter contre **les normes sociales et les stéréotypes fondés sur le genre qui conditionnent la participation des femmes aux investissements et aux chaînes de valeur ainsi que leur accès aux marchés dans le secteur de l'agriculture, et promouvoir des politiques qui permettent aux femmes de disposer du même contrôle que les hommes au sein des chaînes de valeur**, et des mêmes avantages;
- ii) permettre la **participation des femmes aux investissements dans les systèmes alimentaires en tant qu'actrices économiques**, y compris dans les opérations d'agro-industrialisation de petite envergure, en collaboration avec d'autres acteurs, tels que des entreprises privées, par l'intermédiaire de coopératives et d'organisations de producteurs;
- iii) favoriser les **investissements dans les technologies, les infrastructures rurales, les transports et les activités propres aux femmes** (aux différents stades des systèmes alimentaires et des chaînes de valeur) qui soutiennent les activités des productrices et des entrepreneuses et qui renforcent les capacités des femmes à utiliser des technologies (notamment les technologies de l'information et de la communication, ou TIC) ou d'autres méthodes réduisant leur charge de travail;
- iv) **promouvoir la collecte de données ventilées** sur les femmes et les filles dans l'agriculture et la pêche.

65. Les États, avec l'aide du secteur privé et d'autres parties prenantes pertinentes, doivent:

- i) **établir des stratégies en matière de sécurité alimentaire et de nutrition qui visent à renforcer les capacités des femmes et des filles**, notamment sur le marché du travail;
- ii) **faciliter la participation des femmes aux réseaux économiques et sociaux**, y compris aux coopératives, grâce à la reconnaissance des systèmes financiers traditionnels locaux avec lesquels elles sont familiarisées et à l'appui prêté à ces systèmes, l'accent étant mis sur la participation et la prise de responsabilités effectives des femmes au sein de réseaux mixtes. Ces réseaux peuvent contribuer à de réelles avancées vers l'autonomie financière des femmes rurales;

¹⁹ Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, pilier 3 du Plan d'action.

- iii) faciliter les **analyses des chaînes de valeur** axées sur les processus de production, de transformation, de stockage, de transport et de distribution et sur la vente au détail, dans l'optique du genre. Ces analyses doivent tenir compte des répercussions des formes multiples et croisées de discrimination;
- iv) **promouvoir la cohérence intersectorielle des politiques et le dialogue sur les politiques** à l'appui de l'emploi productif et du travail décent des femmes dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, en particulier dans les politiques ayant trait à l'agriculture, à l'emploi, à la protection sociale, ainsi qu'aux jeunes et aux questions de genre;
- v) **encourager l'inclusion productive des femmes autochtones** en matière de transformation, de conservation et d'utilisation des aliments;
- vi) **donner** aux femmes le même accès que les hommes aux possibilités en ce qui concerne le secteur agroalimentaire et les investissements dans l'ensemble du système alimentaire en facilitant leur accès aux ressources et aux services, en améliorant leurs capacités et leurs compétences de gestion et en favorisant leur collaboration efficace avec les acteurs dans le secteur agroalimentaire.

3.6.3. Accès aux services financiers et au capital social

3.6.3.1. Enjeux et défis

66. L'insuffisance des ressources financières des femmes pèse fortement sur leurs activités entrepreneuriales et freine leur participation aux différents stades du système alimentaire et des chaînes de valeur, des investissements fonciers jusqu'aux activités agroalimentaires. Parmi les obstacles qui entravent l'accès des femmes aux services financiers tels que le crédit et l'assurance, citons l'accès restreint aux actifs, notamment aux terres et aux biens immobiliers, qui pourraient servir à garantir des emprunts, l'endettement familial, la méconnaissance des services financiers, la faible disponibilité de produits de crédit adaptés aux petites entreprises et aux microentreprises dirigées par des femmes, l'absence de prise en compte de la dimension de genre et la discrimination fondée sur le genre dans le droit législatif et le droit coutumier, et les normes patriarcales qui empêchent les femmes de développer et de faire croître leur entreprise et leur productivité.

3.6.3.2. Politiques et approches stratégiques

67. Les États, avec l'aide du secteur privé, de la société civile et d'autres parties prenantes pertinentes, doivent:
- i) **lever les obstacles juridiques, faire évoluer les normes relatives au genre et éliminer les préjugés liés au genre pour favoriser l'inclusion financière des femmes.** Par exemple, améliorer l'accès des femmes au crédit et aux comptes bancaires, y compris à des **programmes financiers spécifiques pour les entrepreneuses dans les zones rurales:** conditions plus souples en ce qui concerne les garanties à fournir, possibilité d'évaluer les risques liés au crédit en se fondant sur d'autres données que celles prises en compte habituellement et échéances de remboursement adaptées aux besoins des femmes en fonction des cultures qu'elles pratiquent et de leur trésorerie;
 - ii) **promouvoir le renforcement des compétences financières des productrices et produire des informations accessibles sur les services et les produits financiers.** Il s'agit notamment de proposer des formations en commerce électronique. Il est important de prêter un appui continu et de permettre l'échange de connaissances entre productrices, à mesure qu'elles franchissent différentes étapes du développement commercial;

- iii) **faciliter l'accès des productrices aux marchés, notamment par la promotion des connaissances commerciales et l'appui de produits et de services financiers adéquats et ciblés** qui soient adaptés à leurs besoins et leurs situations propres, afin d'améliorer la productivité, les revenus, la sécurité alimentaire et la nutrition, pour les femmes elles-mêmes et pour leur famille.

3.7. Accès aux ressources naturelles et productives, y compris aux terres²⁰, à l'eau, aux ressources halieutiques et aux forêts, et maîtrise de celles-ci par les femmes et les filles

3.7.1. Enjeux et défis

68. L'accès limité des femmes aux principales ressources naturelles et productives, et leur maîtrise restreinte de celles-ci, portent atteinte à leurs droits et sapent leur capacité économique, ce qui nuit à l'efficacité du secteur agricole et réduit la croissance économique globale, dans la mesure où l'énorme potentiel productif des femmes demeure inexploité.
69. La terre revêt un caractère central pour la sécurité, l'habitat, les revenus et les moyens d'existence. Cependant, les femmes sont confrontées à des obstacles qui les empêchent de faire respecter leurs droits fonciers, parfois même en dépit de l'existence de lois et de politiques qui consacrent ces droits. Lorsque les femmes ont accès à des terres agricoles, leurs parcelles sont généralement plus petites et de moindre qualité que celles des hommes et la sécurité de leurs droits fonciers est souvent moindre. Les personnes les plus pauvres, y compris les femmes – et en particulier les femmes autochtones –, peuvent voir d'autres acteurs s'accaparer leurs terres et disposent rarement du pouvoir ou des ressources nécessaires pour combattre ces pratiques.
70. Les phénomènes météorologiques découlant du changement climatique ont des répercussions importantes sur la valeur et la disponibilité des ressources naturelles, ce qui touche directement les femmes, car elles ont notamment besoin de davantage de temps pour aller chercher de l'eau et récolter du bois de feu.
71. Lorsque des catastrophes d'origine climatique entraînent l'émigration des hommes, les femmes sont souvent obligées d'assumer des responsabilités supplémentaires sur l'exploitation, mais elles n'ont qu'un pouvoir limité pour solliciter et obtenir des subventions de l'État ou des services financiers.
72. L'accès des femmes à l'eau est crucial pour l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture, ainsi qu'à des fins domestiques. Cependant, les femmes jouissent rarement des mêmes droits à l'eau que les hommes. Elles représentent jusqu'à la moitié de la main-d'œuvre dans l'aquaculture, où elles exercent pour la plupart une activité de transformation ou de commercialisation, mais elles en tirent généralement des bénéfices et des revenus plus faibles que les hommes.
73. Habituellement, les femmes ont un accès plus restreint que les hommes aux **forêts** et aux ressources qu'elles contiennent. Les hommes sont souvent motivés par des objectifs commerciaux, y compris en ce qui concerne l'extraction de bois d'œuvre. Les femmes ont, quant à elles, des activités souvent liées au bien-être du ménage. Elles vont, par exemple, récolter du bois de feu à des fins domestiques et divers produits forestiers non ligneux, tels que des aliments et des plantes médicinales pour leur famille ou du fourrage pour le bétail.
74. Comme ils n'utilisent pas de la même façon les ressources liées aux terres, à l'eau, à la pêche, aux arbres et aux forêts, les femmes et les hommes n'ont pas les mêmes connaissances spécialisées sur les besoins en matière de gestion des ressources. L'absence de prise en compte de ces connaissances dans la planification et les politiques peut avoir des conséquences préjudiciables, telles qu'un appauvrissement de la biodiversité, une pollution de l'eau, une dégradation des sols, une réduction du

²⁰ Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, CSA, 2012.

couvert forestier et une incapacité à atténuer le changement climatique et à s'adapter à ses effets.

75. Les femmes et les hommes exploitent souvent des cultures et/ou des variétés différentes et ne font pas le même usage de leurs cultures. En général, ce sont majoritairement des hommes qui participent aux programmes de sélection et de gestion des cultures, tandis que les priorités des femmes sont rarement prises en considération.
76. La plupart du matériel agricole, y compris les outils mécanisés, est conçu en fonction de la taille, de la force et de la morphologie des hommes; il n'est pas adapté aux femmes et peut même être dangereux pour elles. De plus, les femmes n'ont pas toujours accès à la mécanisation pour mener à bien leurs activités de séchage, de stockage et de transformation.
77. L'agroécologie, l'intensification durable, le labour zéro et toutes les autres innovations et technologies peuvent permettre d'améliorer la durabilité et le caractère inclusif de l'agriculture, des pêches et des systèmes alimentaires grâce à leur approche globale et à l'importance qu'elles accordent à l'égalité des genres, en englobant les dimensions économique, sociale et environnementale des systèmes alimentaires et en contribuant à la production locale et à la disponibilité d'aliments diversifiés, abordables, sains et acceptables du point de vue culturel.

3.7.2. Politiques et approches stratégiques

78. Les États doivent:
 - i) **mettre en œuvre et renforcer la législation existante ou adopter une nouvelle législation**²¹ afin que les femmes et les filles aient autant accès que les hommes et les garçons aux ressources, telles que les terres, et le même contrôle sur ces ressources, notamment par héritage. En parallèle, il est crucial de reconnaître **les divergences entre le droit législatif et le droit coutumier ou religieux et de s'efforcer de les atténuer** avec tact (en mobilisant les chefs locaux et les dignitaires religieux, par exemple);
 - ii) **veiller à l'égalité et à la sécurité des droits fonciers et garantir un accès équitable aux terres, à l'eau, aux ressources halieutiques et aux forêts pour les femmes et les hommes, y compris les peuples autochtones**, quelle que soit la situation familiale des femmes. Ces mesures doivent être officialisées par la délivrance de titres fonciers. Les filles doivent avoir les mêmes droits que les garçons en matière d'héritage, y compris dans les régimes successoraux coutumiers ou religieux;
 - iii) **prévenir la pratique préjudiciable qui consiste à s'accaparer les terres** des producteurs ruraux les plus pauvres, lesquels sont souvent des femmes, offrir une assistance juridique aux agriculteurs pour qu'ils puissent se défendre contre cette pratique, et adopter des stratégies publiques de répartition des terres afin de favoriser un contrôle équitable sur les terres;
 - iv) **garantir les droits fonciers légitimes des peuples autochtones**, et recueillir un consentement libre, préalable et éclairé, qui est essentiel pour leur sécurité alimentaire, leurs moyens d'existence et leur culture;
 - v) **veiller à ce que les femmes et les filles participent pleinement, de manière significative et sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons à l'élaboration des programmes de préparation aux situations d'urgence et d'intervention en cas d'urgence, et des stratégies de réduction des risques de catastrophe.**

²¹ <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2020/10/realizing-womens-rights-to-land-and-other-productive-resources-2nd-edition>.

79. Les États, avec l'aide de partenaires de développement et d'autres parties prenantes pertinentes, doivent:
- i) approfondir les **connaissances sur les droits fonciers et les droits des utilisateurs dans le secteur des pêches**, condition indispensable pour parvenir à une gouvernance des pêches qui soit équitable envers les femmes et les hommes et pour améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi que les moyens d'existence;
 - ii) faire en sorte que **les femmes, y compris les femmes autochtones, participent pleinement, de manière significative et sur un pied d'égalité avec les hommes à la gestion, à la transmission et à la gouvernance** des ressources naturelles à tous les niveaux, notamment au sein des institutions coutumières, compte tenu de l'importance des systèmes de connaissances traditionnels et autochtones;
 - iii) promouvoir des **pratiques, approches, outils, connaissances et technologies adaptés et appropriés** pour les femmes dans l'ensemble du système alimentaire, en particulier pour les petites productrices d'aliments;
 - iv) **promouvoir et financer**, en particulier dans les régions en proie à une pénurie d'eau permanente ou régulière, **des technologies et des installations à vocation sociale qui facilitent l'accès à l'eau** – comme des citernes – pour la consommation des ménages et la production d'aliments, l'accent étant mis sur les besoins des femmes et des filles;
 - v) **favoriser une participation pleine, équitable et significative et un rôle de premier plan pour les femmes**, y compris les femmes autochtones, dans tous les aspects de la formulation de politiques et de l'action publique intéressant le climat et l'environnement, à tous les niveaux.

3.8. Accès à l'éducation, au renforcement des capacités, à la formation, aux connaissances et à l'information

3.8.1. Accès des femmes et des filles à l'enseignement scolaire

3.8.1.1. Enjeux et défis

80. L'éducation des femmes et des filles est une priorité stratégique et cruciale en matière de développement pour la sécurité alimentaire et la nutrition. En général, les femmes dont la scolarité a été plus longue sont mieux informées au sujet de la nutrition et adoptent des pratiques alimentaires plus saines pour leur famille et elles-mêmes. L'alphabétisation et l'assiduité scolaire sont corrélées à une connaissance plus approfondie de la nutrition, au fait de privilégier l'allaitement au sein, à de meilleures pratiques agricoles et à des méthodes de production végétale plus efficaces, y compris une probabilité accrue de mettre au point et d'utiliser des semences et des cultures adaptées au contexte culturel et écologique. La capacité d'une femme d'accéder à des informations et des connaissances dépend aussi de son niveau d'instruction: plus celui-ci est élevé, plus la femme est en mesure de participer au marché du travail structuré et à la prise de décisions.
81. L'éducation des filles va de pair avec les perspectives économiques et sociales, la diminution du taux de fécondité, ainsi que l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition. Pourtant, des millions de femmes et de filles dans le monde continuent de subir des inégalités persistantes dans ce domaine, et le taux d'abandon chez les filles est élevé. Divers obstacles entravent l'instruction des filles, y compris les stéréotypes et les normes sociales discriminatoires fondés sur le genre, les mariages et les grossesses précoces, les violences sexuelles et les violences liées au genre, les lois et les politiques discriminatoires, la pauvreté et les installations scolaires qui ne tiennent pas compte de la problématique du genre, notamment l'absence de toilettes réservées aux filles. La pandémie de covid-19 a également des conséquences négatives sur l'instruction des filles.

3.8.1.2. Politiques et approches stratégiques

82. Les États doivent:

- i) **mettre en œuvre et/ou renforcer la législation** qui vise un accès équitable à l'éducation pour tous et toutes, **ou en adopter une nouvelle en ce sens**;
- ii) **favoriser des systèmes, des ressources et des processus éducatifs porteurs de transformation en matière de genre**, qui promeuvent l'égalité des genres et fournissent une éducation plus équitable aux filles et aux garçons;
- iii) **éliminer les obstacles et accorder la priorité aux initiatives** qui visent à faire en sorte que les filles achèvent leurs études primaires et secondaires, et à favoriser leur entrée dans l'enseignement supérieur, y compris les mesures de protection sociale comme les repas scolaires, afin d'encourager le maintien des filles à l'école tout en contribuant à la nutrition des familles les plus pauvres;
- iv) **promouvoir les programmes d'alphabétisation des femmes** qui intègrent des cours d'alphabétisation dans des programmes agricoles et nutritionnels.

83. Les États, avec l'aide de partenaires de développement et d'autres parties prenantes pertinentes, doivent:

- i) **lutter contre les normes sociales** qui perpétuent les inégalités entre les genres et les stéréotypes fondés sur le genre dans les domaines de l'éducation, du renforcement des capacités, de la formation, de l'accès aux connaissances et de la production de savoir, et de l'information;
- ii) **promouvoir des formations** permettant aux filles et aux jeunes femmes d'**acquérir des compétences pratiques et de direction**.

3.8.2. Accès des femmes et des filles aux services de conseil et de vulgarisation

3.8.2.1. Enjeux et défis

84. Il est essentiel de renforcer les capacités grâce aux services de vulgarisation et à d'autres types de formation pour améliorer les connaissances des productrices et accroître la productivité, en particulier celle des petites productrices d'aliments. Cependant, nombre de productrices ont un accès moindre que les hommes aux services de conseil rural et de vulgarisation. Les services dont elles peuvent bénéficier sont souvent inadaptés à leurs besoins et leurs situations²². En outre, les femmes sont moins présentes dans les domaines de la vulgarisation, des techniques agricoles, de la recherche, de la planification et de l'élaboration de politiques. Leur accès aux informations relatives aux marchés est souvent limité, ce qui nuit à leur capacité de réaliser leur potentiel en tant que productrices, entrepreneuses et négociantes.

3.8.2.2. Politiques et approches stratégiques

85. Les États, avec l'aide de partenaires de développement et d'autres parties prenantes pertinentes, doivent:

- i) **promouvoir des changements systémiques dans la conception et la prestation des services de vulgarisation et de conseil** qui rendent ceux-ci porteurs de transformation en matière de genre. Par exemple, les politiques relatives aux services de conseil et de vulgarisation doivent comprendre des objectifs concrets quant à l'égalité des genres et des cadres de suivi et d'évaluation élaborés en concertation avec les productrices. Les connaissances traditionnelles

²² Outil d'analyse des services de conseil rural relatif à l'égalité femmes-hommes, FAO, 2018.

des productrices doivent être reconnues et respectées dans le cadre de ces processus. Les prestataires doivent fournir des services et mettre à disposition des technologies qui tiennent compte des contraintes des femmes en matière de temps, de mobilité et d'éducation, ainsi que des besoins particuliers de celles-ci;

- ii) **aider les organisations chargées des services de vulgarisation et de conseil à créer une culture interne qui inclue l'égalité des genres**, notamment à mettre en place des mécanismes permettant de recruter et de maintenir en poste des conseillères et d'éliminer les obstacles qui les empêchent de remplir leur mission comme il se doit.

3.8.3. Accès des femmes et des filles à des technologies numériques et novatrices adaptées qui reposent sur les TIC

3.8.3.1. Enjeux et défis

- 86. Les femmes peuvent tirer parti des TIC et des technologies et solutions numériques de nombreuses façons. Elles peuvent accéder à des connaissances et à des possibilités de renforcement des capacités, au crédit et à de nouveaux débouchés économiques et professionnels, à des informations sur la santé et l'agriculture, y compris pour connaître le prix des produits et les conditions météorologiques (messages d'alerte rapide) par l'intermédiaire de sources en ligne. Les TIC et les contenus numériques ciblés peuvent aider les entrepreneuses, qu'elles vivent dans des zones rurales et isolées ou des centres urbains, à toucher de nouveaux marchés et des consommateurs supplémentaires. Les TIC peuvent également faciliter les transferts monétaires et permettre de sécuriser les transactions, y compris pour la réception de fonds et l'achat d'intrants. Toutefois, les connaissances obtenues au moyen des TIC ne peuvent remplacer les services de vulgarisation et de conseil.
- 87. L'accès aux TIC varie de manière importante d'une région à l'autre et entre les femmes et les hommes. Dans les zones rurales ou isolées, en particulier, les femmes sont confrontées à des obstacles considérables qui entravent leur accès aux technologies numériques et l'utilisation qu'elles font de celles-ci en raison de l'inaccessibilité économique des technologies, de leur faible maîtrise des outils numériques, des normes sociales ou de l'absence d'approvisionnement électrique et de connectivité. Il est nécessaire de réduire de toute urgence la disparité entre les genres dans l'accès aux TIC pour que ces outils puissent favoriser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles. Toutefois, il est indispensable de veiller à ce que les nouvelles technologies ne créent pas de discrimination liée au genre ni n'accroissent les inégalités existantes.

3.8.3.2. Politiques et approches stratégiques

- 88. Les États, avec l'aide de partenaires de développement et d'autres parties prenantes pertinentes, doivent:
 - i) **accroître l'accès des femmes et des filles à une connectivité numérique abordable, accessible et sûre**, en particulier dans les zones rurales et isolées, en vue de combler le fossé numérique lié au genre;
 - ii) **faire progresser l'alphabétisation numérique des femmes et des filles dans le milieu scolaire**, faire évoluer les normes relatives au genre et éliminer les stéréotypes liés au genre ainsi que les obstacles structurels et infrastructurels qui compromettent l'accès des femmes et des filles aux technologies numériques;
 - iii) **concevoir des plateformes agrotechnologiques et d'autres plateformes numériques pour les entrepreneuses** ainsi que des outils faisant participer des hommes et des femmes sur un pied d'égalité en tant que coconcepteurs, de façon à tenir compte des besoins, des préférences, des possibilités et des contraintes des femmes et des filles et à les reconnaître.

3.9. Protection sociale et aide alimentaire et nutritionnelle

3.9.1. Enjeux et défis

89. Des politiques et des programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre peuvent contribuer à éliminer les risques et les formes multiples et croisées de discrimination auxquels les femmes et les filles sont confrontées au cours de leur vie et aider celles-ci grâce à des mesures visant à prévenir la pauvreté, à lutter contre l'exclusion sociale et à gérer les risques liés à différents types de chocs et de contraintes tout au long de la vie. Ils comprennent diverses mesures, telles que des transferts monétaires ou alimentaires en période de crise, des repas scolaires, des allocations destinées aux enfants et à la famille, une protection en cas de maternité et un congé parental rémunéré, des prestations en cas d'accident du travail et une assurance santé, y compris un accès universel aux services de santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation. Figurent également parmi les instruments de protection sociale les pensions, l'assurance chômage et les interventions visant à améliorer le marché du travail et les moyens d'existence.
90. La protection sociale peut, par ailleurs, constituer un levier de transformation sur lequel il est possible de s'appuyer pour remettre en cause les relations entre les genres et les faire évoluer. Les programmes de protection sociale peuvent contribuer de manière directe à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition en permettant aux femmes et à leur famille de se procurer des aliments plus nutritifs et d'améliorer leur régime alimentaire, en particulier en période de crise.
91. Les 1 000 premiers jours sont déterminants pour la nutrition de l'enfant. C'est pourquoi les interventions de nature à assurer le bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement, à encourager l'allaitement au sein exclusif jusqu'à 6 mois et à promouvoir une alimentation complémentaire diversifiée et nutritive revêtent une importance cruciale. Les programmes d'alimentation scolaire, qui comptent parmi les dispositifs de protection sociale les plus courants, incitent les parents et les autres personnes chargées des soins à envoyer les enfants, et en particulier les filles, à l'école.
92. La protection sociale universelle doit être ancrée dans la loi nationale sous la forme d'un ensemble de droits permanents dont chaque personne est définie comme détentrice et qui lui garantissent l'accès à des mécanismes indépendants de recours si elle se trouve privée des avantages auxquels elle peut prétendre.

3.9.2. Politiques et approches stratégiques

93. Les États doivent:
 - i) **garantir l'accès à une protection sociale suffisante qui s'ancre dans un cadre juridique complet.** Les programmes de protection sociale doivent être complets et accessibles à toutes les personnes qui en ont besoin au cours de leur vie. En outre, ils doivent être suffisamment souples pour être réactifs aux chocs, une attention particulière devant être accordée aux besoins, surtout nutritionnels, propres aux femmes et aux filles;
 - ii) **faire en sorte que les programmes de protection sociale prennent en considération les transitions entre les différentes étapes de la vie des femmes et des filles et les risques qui surviennent tout au long de leur existence,** ainsi que la diversité du vécu des femmes, sur la base de données ventilées, pertinentes et à jour;
 - iii) réaliser **des investissements et affecter des fonds destinés spécifiquement** aux programmes de protection sociale à long terme.

94. Les États, avec l'aide de partenaires de développement et d'autres parties prenantes pertinentes, doivent:
- i) permettre aux femmes et aux hommes de **participer sur un pied d'égalité à la prise de décisions en matière de protection sociale**, y compris en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et des politiques;
 - ii) **renforcer le contrôle que les femmes exercent sur les aliments fournis dans le cadre de distributions de nourriture** en faisant d'elles les titulaires des droits du foyer dans ce domaine.

3.10. Égalité des genres et autonomisation des femmes et des filles en matière de sécurité alimentaire et de nutrition en cas de crise humanitaire et dans les situations d'urgence

3.10.1. Enjeux et défis

Conséquences du changement climatique et des catastrophes naturelles pour les femmes et les filles

95. Les femmes et les filles sont souvent touchées de manière disproportionnée par les effets du changement climatique, les chocs liés au climat, comme les sécheresses et les inondations, ainsi que l'appauvrissement de la biodiversité et la dégradation des terres, parce qu'elles ont plus rarement la propriété et le contrôle des actifs et parce que les rôles qui leur sont dévolus dans de nombreuses cultures les obligent à accomplir une plus grande partie des soins dispensés aux membres de la famille, tout en réduisant leur capacité d'adaptation. Les productrices sont souvent moins à même de surmonter ces difficultés car l'inclusion financière des femmes étant insuffisante, leur accès aux sources de financement est également limité en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophe liés au climat et la reprise d'activité après un sinistre (assurances agricoles incluses).
96. Le changement climatique grossit et accentue les lignes de fracture que dessinent les inégalités entre les genres à l'échelle mondiale. En parallèle, ces inégalités aggravent les effets du changement climatique, en particulier pour les plus défavorisés, ce qui a de lourdes conséquences sur la sécurité alimentaire et la nutrition.
97. À de nombreux endroits, les femmes et les filles jouent un rôle crucial dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets ainsi que dans la réduction des risques de catastrophe, par exemple en gérant les systèmes d'alerte rapide. De nombreuses agricultrices et pêcheuses ont acquis des connaissances essentielles sur les solutions utiles face au changement climatique qu'elles appliquent à leurs techniques de production, mais il arrive trop souvent qu'elles ne soient pas consultées ni incluses dans les processus décisionnels.

Conséquences des maladies zoonotiques pour les femmes et les filles

98. La pandémie de covid-19 a mis en lumière les inégalités entre les genres dans toute leur ampleur et la forte exposition des femmes et des filles aux violences sexuelles et aux violences fondées sur le genre. La pandémie et les mesures qui ont été prises pour l'endiguer n'ont fait que renforcer les facteurs de fragilité préexistants, creuser les inégalités et mettre en évidence les points de vulnérabilité structurels des systèmes alimentaires locaux et mondiaux; elles ont ainsi frappé de plein fouet les ménages les plus vulnérables du point de vue économique, les femmes et les filles étant les plus durement touchées.
99. Du fait des mesures de confinement, entre autres, nombre de femmes et de filles dont la situation était déjà difficile se sont trouvées dans l'impossibilité d'échapper aux violences qu'elles subissaient dans leur foyer et ont vu leur réseau de soutien et leur capacité financière se réduire.

Conséquences des conflits pour les femmes et les filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition

100. Les conflits sont l'une des principales causes de la faim et de l'insécurité alimentaire dans le monde car ils perturbent les approvisionnements en aliments nutritifs, l'activité économique et la production alimentaire, et créent de nouvelles difficultés pour les femmes s'agissant de nourrir leur famille. Par ailleurs, les conflits accroissent le risque pour les femmes et les filles de subir des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre.
101. Faute d'accès équitable aux actifs tels que les terres, les biens immobiliers ou le crédit, la plupart des femmes ont peu de ressources financières pour absorber la diminution de leurs capacités productives qui découle des conflits. Par conséquent, elles ont de grandes difficultés à satisfaire leurs besoins nutritionnels et ceux de leur famille, ce qui peut les amener à adopter des stratégies d'adaptation préjudiciables.

3.10.2. Politiques et approches stratégiques

102. Les États, avec l'aide de partenaires de développement et d'autres parties prenantes pertinentes, doivent:
 - i) **renforcer les mesures en faveur de la résilience et de l'adaptation** face au changement climatique, à l'appauvrissement de la biodiversité et à la dégradation de l'environnement, en particulier pour les agricultrices, les éleveuses pastorales et les femmes travaillant dans le secteur de la pêche, notamment investir davantage dans des solutions comme des banques de grain et d'autres modes de conservation des aliments, et garantir l'accès à la microassurance et à des sources d'eau propre locales et abordables;
 - ii) **fournir un financement et un appui directs** aux organisations locales de la société civile et à assise communautaire qui jouent un rôle moteur dans les efforts d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, d'atténuation des risques liés aux conflits et d'adaptation à la pandémie de covid-19 et à d'autres pandémies éventuelles;
 - iii) **consulter les femmes des zones rurales et des zones urbaines en cas de crise.** Les connaissances locales qu'elles ont acquises en s'adaptant à des crises doivent être respectées et prises en compte;
 - iv) **favoriser la participation pleine et significative des femmes et des filles, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, aux débats et aux décisions sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets.** Cela concerne notamment les débats au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) qui concernent l'agriculture, ainsi que les dialogues similaires sur les politiques relatives au climat dans leur pays et leur collectivité;
 - v) **examiner la dimension de genre de la pandémie de covid-19 et des maladies zoonotiques qui pourraient apparaître à l'avenir** dans des situations de conflit ou lors de crises humanitaires, et les répercussions sur les besoins économiques des femmes et des filles, en particulier des femmes et des filles déplacées de force ou appartenant à des peuples autochtones;
 - vi) **favoriser une production agricole locale, durable du point de vue environnemental et à petite échelle** afin d'éviter toute dépendance excessive à l'égard des chaînes de valeur et des prix extérieurs, qui limitent souvent le pouvoir de marché des agricultrices et ont une incidence directe sur les femmes qui gèrent l'approvisionnement du ménage en nourriture;

- vii) **fournir des prestations sociales, y compris des transferts monétaires et alimentaires, et les rendre facilement accessibles aux personnes les plus touchées par les crises humanitaires, y compris les femmes et les filles;**
- viii) **aider les femmes à participer directement à la consolidation de la paix**, qui constitue un élément essentiel des interventions humanitaires, et **renforcer leurs capacités en ce sens;**
- ix) **prévoir systématiquement des lieux sûrs pour les femmes et les filles dans le cadre des interventions humanitaires.** Réduire les risques liés à la sécurité lors des distributions de nourriture et faire participer les femmes et les filles au choix des points de distribution;
- x) **veiller à ce que la planification, les cadres et la programmation concernant les interventions en cas de crise humanitaire** reposent sur une analyse des questions de genre et des évaluations des besoins.

QUATRIÈME PARTIE – PROMOTION ET MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES, ET SUIVI DE LEUR UTILISATION ET DE LEUR APPLICATION

103. Il incombe en premier lieu aux États de promouvoir le CSA ainsi que l'utilisation et la mise en œuvre de ses produits et de ses recommandations en matière de politiques à tous les niveaux, en collaboration avec les organismes ayant leur siège à Rome et les autres acteurs concernés. Afin de resserrer les liens entre le CSA et les échelons régional et national, les États sont encouragés à créer des mécanismes multidisciplinaires nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà, avec la participation active du siège et des bureaux décentralisés des organismes susmentionnés²³.

4.1. Mise en œuvre des Directives

104. Tous les membres et les parties prenantes du CSA sont invités à appuyer et à promouvoir, à tous les niveaux des groupes qui les constituent, et en collaboration avec les autres initiatives et plateformes pertinentes, la diffusion, l'utilisation et l'application des présentes Directives. Celles-ci ont vocation à favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, de lois, de programmes et de plans d'investissement nationaux multisectoriels et coordonnés qui contribueront à la concrétisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition, conformément aux principes énoncés dans la deuxième partie de ce document.

105. Les pouvoirs publics sont encouragés à se servir des Directives comme d'un instrument permettant de prendre des initiatives pour parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition, à tous les niveaux. Il s'agit notamment de mettre en œuvre les stratégies et les programmes nationaux existants et d'en élaborer de nouveaux, si nécessaire, de recenser les possibilités d'action publique et de favoriser un dialogue transparent et ouvert sur les politiques, de renforcer la cohérence et la coordination des politiques, de mettre en place des plateformes multipartites, des partenariats, des processus et des cadres – ou de renforcer ces éléments s'ils existent –, en prévoyant des garde-fous qui permettent de déceler et de gérer les éventuels conflits d'intérêts, ainsi que de faciliter la participation des femmes, y compris de représentantes d'organisations de femmes et des groupes les plus vulnérables, aux processus stratégiques et de les aider à jouer un rôle de chef de file dans ce domaine²⁴.

4.2. Développement et renforcement des capacités de mise en œuvre

106. Les États sont vivement encouragés à mobiliser des ressources financières, techniques et humaines suffisantes, et à mettre en place des approches tenant compte des questions de genre en matière de budgétisation, avec l'appui de la coopération internationale et d'acteurs locaux, l'objectif étant de renforcer les capacités humaines et institutionnelles des pays aux niveaux international, régional, national et local afin qu'ils puissent mettre en œuvre les Directives et établir des priorités en ce qui concerne leur adaptation au contexte, leur application concrète et leur suivi.

107. Les entités techniques des Nations Unies, notamment les organismes ayant leur siège à Rome (en collaboration avec des organismes comme l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme [ONU-Femmes], le Haut-Commissariat aux droits de l'homme [HCDH], le Fonds des Nations Unies pour la population [FNUAP] et ONU-Nutrition, des organismes de coopération bilatéraux, des organisations intergouvernementales ou régionales et d'autres partenaires de développement), sont encouragées – dans les limites de leurs ressources et de leur mandat – à aider les gouvernements à mettre en œuvre les Directives.

²³ CFS 2018/45/3, paragraphe 28.

²⁴ Des recommandations plus détaillées sur les politiques figurent dans la troisième partie.

4.3. Suivi de l'utilisation et de l'application des Directives

108. Selon le document de 2009 concernant la réforme du CSA, l'un des rôles du Comité consiste à promouvoir l'obligation de rendre compte et la mise en commun des pratiques optimales, à tous les niveaux. Le CSA suivra régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Directives, une fois qu'elles auront été adoptées, leur pertinence, leur efficacité et leurs effets en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes et des filles, et fera rapport périodiquement à ce sujet, conformément aux décisions prises²⁵ par le CSA et au moyen d'un ensemble d'indicateurs choisis à cet effet.
109. Les activités de suivi et d'établissement de rapports du CSA sur la mise en œuvre des Directives seront en accord avec les principes convenus dans son Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition, et le Comité veillera à ce que ces processus: i) soient axés sur les droits humains; ii) promeuvent la responsabilité des décideurs; iii) soient participatifs et fassent appel à toutes les parties prenantes et tous les bénéficiaires, y compris les plus vulnérables; iv) soient simples mais complets, précis et à jour, sur la base d'indicateurs ventilés qui reflètent l'impact, le déroulement et les résultats escomptés; v) fassent fond sur les systèmes existants.
110. Les pouvoirs publics, en concertation avec les parties intéressées, sont encouragés à définir des indicateurs spécifiques au contexte, à mobiliser les structures régionales et locales pour qu'elles fassent rapport sur ces indicateurs, et à mettre en place des systèmes de suivi et d'établissement de rapports, ou à renforcer les systèmes existants le cas échéant, conformément aux meilleures pratiques et aux enseignements retenus, afin d'évaluer l'efficacité et l'efficacité des politiques et des réglementations, puis à mettre en œuvre les mesures correctives qui s'imposent pour pallier d'éventuels effets préjudiciables ou lacunes. Une participation significative des groupes les plus touchés par la faim et la malnutrition – en particulier des femmes et des filles – et l'élaboration de guides techniques d'utilisation facile sont essentielles pour l'adaptation des stratégies aux situations locales. Les pouvoirs publics sont aussi encouragés à employer des stratégies de suivi et d'évaluation fondées sur des données scientifiques et factuelles, et visant en priorité à apprendre de ce qui fonctionne et à opérer les adaptations nécessaires pour maximiser les résultats.

²⁵ https://www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/Docs2021/GSF/NF445_CFS_GSF_2021_Clean_fr.pdf.